FICHE DÉMARCHE 040 · DROITS D'AUTEUR

Demande de rémunération pour copie **privée**

Lorsqu'une œuvre est copiée pour un usage personnel sur une clé USB, un disque dur, un téléphone ou un support audio, une rémunération forfaitaire est collectée puis répartie entre les titulaires de droits. La demande de rémunération pour copie privée vous permet de faire valoir votre part en tant que créateur, interprète ou producteur. Vous déclarez vos œuvres ou enregistrements, justifiez de leur diffusion et obtenez, après répartition, un versement accompagné d'un relevé détaillé. Cette démarche est utile aux musiciens, cinéastes et producteurs dont les œuvres circulent largement sans exploitation commerciale directe.

TARIF	DÉLAI DE TRAITEMENT	VALIDITÉ
Gratuit	Les déclarations sont contrôlées sous 30 jours ouvrables après la clôture de la période de dépôt. Le versement intervient ensuite à la fin de la campagne de répartition, après validation des comptes.	Valable pour la période de répartition concernée, à renouveler à chaque campagne

Qui peut faire cette demande

La demande s'adresse aux auteurs, compositeurs, artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes dont les œuvres ou enregistrements sont susceptibles d'être copiés. Les ayants droit peuvent la présenter pour les œuvres d'un titulaire décédé. Les membres d'une société de gestion collective peuvent la déposer par son intermédiaire.

Conditions

- Le demandeur doit détenir des droits sur des œuvres ou enregistrements divulgués au Cameroun ou diffusés sur le territoire national durant la période de répartition visée.
- Chaque œuvre déclarée doit être identifiée par un titre, une date de première divulgation et, pour les œuvres musicales, un code d'identification ou une référence de dépôt.
- Le titulaire doit être à jour de ses déclarations auprès du Ministère ou de l'organisme de gestion collective auquel il adhère.
- Une seule demande peut être déposée par titulaire et par période de répartition, mais elle peut regrouper l'ensemble de son répertoire.

Pièces à fournir

- ☐ Formulaire de demande de rémunération pour copie privée complété en ligne
- ☐ Pièce d'identité du demandeur ou extrait d'immatriculation de la société de production
- ☐ Liste détaillée du répertoire : titres, dates de divulgation, durées, supports
- ☐ Justificatifs de diffusion : programmes radio ou télé, relevés de plateformes, ventes
- ☐ Attestation d'adhésion à un organisme de gestion collective, le cas échéant
- ☐ Contrats d'interprétation ou de production établissant la qualité de titulaire de droits
- ☐ Relevé d'identité bancaire ou de compte de paiement mobile au nom du demandeur

Les étapes

N°	ÉTAPE	DÉTAIL
1	**Ouverture de la période**	La période de répartition est annoncée sur le Guichet unique. Vous disposez d'un délai de dépôt qui est rappelé dans votre espace personnel.
2	**Déclaration du répertoire**	Vous saisissez ou importez la liste de vos œuvres et enregistrements, avec les justificatifs qui établissent la diffusion dans la période.
3	**Contrôle des déclarations**	Le Service du statut de l'artiste recoupe les déclarations avec les registres de dépôt et les relevés de diffusion fournis par les médias.

4	**Calcul de la répartition**	La part revenant à chaque ayant droit est calculée selon les règles de répartition arrêtées pour la période, par catégorie d'œuvres.
5	**Versement et relevé**	Le versement est effectué sur le compte déclaré. Un relevé détaillé, œuvre par œuvre, est joint et reste consultable en ligne.

Cas particuliers

Artiste-interprète sans producteur. Vous pouvez déclarer vos enregistrements en autoproduction. Vous devez alors justifier de la fixation de la prestation et de son enregistrement sur un support identifiable.

Œuvres d'un auteur décédé. L'ayant droit présente l'acte de dévolution et le relevé de l'œuvre. La part est versée à l'indivision ou à l'héritier désigné par un mandat commun.

Répertoire diffusé sans déclaration préalable. Il est possible de régulariser en déposant les justificatifs de diffusion de la période. La demande est alors examinée lors de la campagne suivante.

Questions fréquentes

Cette rémunération est-elle payée par les copieurs eux-mêmes ?

Non. Elle est incluse dans le prix des supports vierges et appareils d'enregistrement. Les titulaires de droits perçoivent leur part via la répartition organisée, sans démarche à faire auprès des utilisateurs.

Dois-je déclarer toutes mes œuvres chaque année ?

Vous pouvez déclarer l'ensemble de votre répertoire, mais seules les œuvres diffusées ou susceptibles d'être copiées pendant la période sont prises en compte. Les nouveautés doivent être ajoutées à chaque campagne.

Comment est calculée ma part ?

Elle dépend du nombre de diffusions justifiées, de la catégorie d'œuvre et des règles arrêtées pour la période. Le relevé joint au versement détaille le calcul, œuvre par œuvre.

Puis-je contester le montant versé ?

Oui. Vous disposez de 30 jours après la mise à disposition du relevé pour demander un réexamen en indiquant les œuvres que vous estimez omises ou mal valorisées.

CONSEIL

Tenez à jour un tableau de votre répertoire avec les dates de diffusion et les preuves associées : la saisie est beaucoup plus rapide et les contrôles se passent sans demande de pièces.

Modèles de documents utiles

- Déclaration de droits d'auteur
- Attestation de dépôt d'une œuvre
- Registre des œuvres d'un artiste
- Relevé de droits

DÉPOSER CETTE DEMANDE

En ligne : minac.gov.cm/guichet/demarche/demande-de-remuneration-pour-copie-privee — ou au Guichet unique, Quartier du Lac – Zone ministérielle, B.P. 1053 Yaoundé, Région du Centre, Cameroun.